

Sélection d'arrêts de septembre à décembre 2015



Sommaire

	Page
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	1
DIVERS	<u>2</u>
DOMAINE ET VOIRIE	<u>3</u>
DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS	<u>4</u>
FISCALITÉ	7
MARCHES PUBLICS	<u>12</u>
PROCÉDURE	<u>13</u>
RESPONSABILITÉ	<u>16</u>
URBANISME	<u>17</u>
RETOUR CASSATION	<u>20</u>

13 octobre 2015 – 4^{ème} chambre – n° <u>14NT03400</u> – Département de la Vendée.

Installation d'une crèche de Noël dans le hall de l'hôtel du département de la Vendée – « Signe ou emblème religieux » au sens de l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 : non, compte tenu de sa faible taille, de sa situation non ostentatoire et de l'absence de tout autre élément religieux –Violation du principe de neutralité du service public : non.

L'installation par une collectivité locale, dans ses locaux ouverts au public, d'une crèche célébrant la nativité n'est contraire ni au principe de neutralité du service public ni à l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, dés lors que, compte tenu de sa faible taille, de sa situation non ostentatoire et de l'absence de tout autre élément religieux, elle peut être regardée comme s'inscrivant dans le cadre d'une tradition relative à la préparation de la fête familiale de Noël.

A l'occasion des fêtes de Noël, le département de la Vendée aménage, dans le hall de l'hôtel du département, espace ouvert au public, une crèche de la nativité.

La cour a estimé que cette crèche ne méconnaissait ni les principes de neutralité du service public à l'égard des cultes et de liberté de conscience, ni l'article 28 de la <u>loi du 9 décembre 1905</u>, qui interdit, après l'entrée en vigueur de cette loi, l'apposition de tout signe ou emblème religieux sur un emplacement public.



Pour juger ainsi, contrairement au tribunal, la cour a pris en compte la faible taille de la crèche, son caractère non ostentatoire et l'absence de tout autre signe religieux et elle en a déduit qu'alors même que cette crèche ne se rattachait pas à un particularisme local, elle s'inscrivait dans le cadre d'une tradition relative à la préparation de la fête familiale de Noël.

Par cet arrêt, qui accepte de prendre en compte les conditions dans lesquelles est installée la crèche, pour regarder celle-ci comme une tradition liée aux fêtes de Noël, la cour retient une solution différente de celle retenue quelques jours avant par la cour administrative d'appel de Paris (8 octobre 2015, Fédération départementale des libres penseurs de Seine-et-Marne, n° 15PA00814). La cour de Paris a en effet estimé que, dès lors que l'objet d'une crèche de Noël était de représenter la naissance de Jésus, l'installation d'une telle crèche dans l'enceinte des bâtiments d'une collectivité locale au moment où les chrétiens célèbrent la nativité, devait être regardée, alors même que la crèche était de taille limitée et n'était pas implantée de manière ostentatoire ou revendicative, comme un emblème religieux contraire aux dispositions de l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 et au principe de neutralité du service public.

Cet arrêt (ainsi que celui de la cour administrative d'appel de Paris) a fait l'objet d'un pourvoi en cassation

* > Retour au sommaire



15 octobre 2015 – 3^{ème} chambre – n° 13NT03016 – Garde des sceaux, ministre de la justice c/ M. G.

Organisation du service public de la justice – Auxiliaire de la justice – Réforme de la carte judiciaire – Modification des sièges et ressorts des tribunaux de grande instance (TGI) – Aide à l'adaptation de l'exercice de la profession d'avocat – Modalité de calcul de celle-ci.

Le décret n° 2008-741 du 29 juillet 2008 instituant une aide à l'adaptation de l'exercice de la profession d'avocat aux conditions nouvelles résultant de la suppression de certains tribunaux de grande instance prévoit deux fractions susceptibles d'être allouées à ce titre. Celles-ci constituent une aide globale dont la seule et unique finalité est d'indemniser les professionnels des incidences financières résultant de la suppression de certains tribunaux de grande instance et non deux modalités successives d'indemnisation.

Dans le cadre de la réforme de la carte judiciaire, l'article 10 du décret n° 2008-145 du 15 février 2008 modifiant le siège et le ressort des tribunaux d'instance, des juridictions de proximité et des tribunaux de grande instance, alors en vigueur, avait prévu la suppression à compter du 1er janvier 2011 du tribunal de grande instance de Dinan au profit de celui de Saint-Malo. Le décret mentionné du 29 juillet 2008 a institué une aide à l'adaptation de l'exercice de la profession d'avocat aux conditions nouvelles résultant de cette réforme, laquelle est composée de deux fractions. M. G., qui exerçait la profession d'avocat au barreau de Dinan depuis le 15 janvier 2003, avait sollicité auprès du Garde des sceaux, ministre de la justice l'attribution de la première fraction de l'aide. Le 9 octobre 2008, la somme de 10 000 euros lui avait été allouée à ce titre. Par une décision du 9 juin 2011, prise conjointement par le Garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, la somme supplémentaire de 1 237,41 euros lui avait été accordée pour la seconde fraction, alors que l'intéressé sollicitait pour celle-ci une somme globale de 134 751,94 euros. Le tribunal administratif de Rennes avait annulé cette décision et enjoint au Garde des sceaux, ministre de la justice et au ministre de l'économie et des finances de procéder au réexamen de la demande de l'intéressé.

La cour a jugé que les deux fractions prévues par les dispositions de l'article 2 et de l'article 5 du décret du 29 juillet 2008 constituaient une aide globale dont la seule et unique finalité était d'indemniser les professionnels des incidences financières résultant de la suppression de certains tribunaux de grande instance alors même que la première, d'un montant forfaitaire de 10 000 euros, était plafonnée le cas échéant en fonction du chiffre d'affaire réalisé par l'avocat tandis que la seconde résultait des éléments précis d'investissement et de dépense justifiés ensuite par celui-ci. Ainsi, si le montant total de l'aide à laquelle pouvait prétendre un avocat était déterminé en fonction des spécificités de chaque cas à l'occasion de la détermination de la seconde fraction qui lui était le cas échéant allouable, il y avait nécessairement lieu d'en déduire la somme versée au titre de la première fraction, contrairement à ce qui avait été jugé en première instance.

Cet arrêt ne fait pas l'objet d'un pourvoi en cassation.

> Retour au sommaire



16 décembre 2015 – Formation plénière – n° <u>12NT01190</u> – Etablissement public du domaine national de Chambord.

Domaine – Domaine public – Utilisation par une personne privée de l'image d'une dépendance du domaine public immobilier – Utilisation privative du domaine : non – Possibilité de réclamer une redevance domaniale : non – Nécessité d'une autorisation : oui – Possibilité de l'assortir de conditions financières : oui.

La réalisation de prises de vue à des fins publicitaires du château de Chambord, lequel relève du domaine public immobilier de l'Etat, n'est pas constitutive d'un usage privatif du domaine public et ne saurait donner lieu à redevance domaniale de ce chef. Par ailleurs, l'image d'un bien appartenant à une personne publique n'est pas au nombre des biens et droits visés par le code général de la propriété des personnes publiques et ne peut donc donner lieu à la perception d'une redevance domaniale fondée sur l'article L. 2125-1 de ce code.

Toutefois, les photographies à des fins publicitaires d'un immeuble appartenant au domaine public requièrent une autorisation préalable délivrée par le gestionnaire du domaine sous la forme d'un acte unilatéral ou d'un contrat, l'un comme l'autre pouvant être assorti de conditions financières.

A défaut de cette autorisation, l'utilisation des prises de vue constitue une faute dont ce gestionnaire peut demander réparation devant la juridiction judiciaire, la juridiction administrative n'étant pas compétente pour statuer sur la responsabilité qu'une personne privée encourt à l'égard d'une personne publique.

L'établissement public du domaine national de Chambord, établissement public national à caractère industriel et commercial a été créé par la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (article 230). En 2010, la société des Brasseries Kronenbourg avait fait réaliser des photographies du château de Chambord dans le cadre d'une campagne de publicité pour une bière. L'établissement public, estimant que l'utilisation de l'image du château à des fins de publicité commerciale constituait une utilisation du domaine public justifiant le versement d'une contrepartie financière sur le fondement de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, avait, après des négociations amiables infructueuses, émis le 21 avril 2011 à l'encontre de la société des Brasseries Kronenbourg deux états exécutoires de montants respectifs de 143 520 et 107 640 euros. Le tribunal administratif d'Orléans, saisi par cette société, avait fait droit à sa demande d'annulation de ces titres par un jugement du 6 mars 2012, considérant que les états exécutoires étaient entachés de vice de forme, d'erreur de droit et que les tarifs appliqués avaient été fixés par une autorité incompétente. L'établissement public du domaine national de Chambord a relevé appel de ce jugement.

La cour a d'abord constaté que pendant la réalisation des prises de vue, le château de Chambord, qui relève du domaine public, n'avait pas été soustrait à l'usage de tous. Faisant application des principes rappelés par le Conseil d'Etat (CE, 31 mars 2014, Commune d'Avignon, n° 362140 aux Tables p. 652), elle en a déduit qu'en l'absence d'un usage privatif du domaine public par la société des Brasseries Kronenbourg, l'établissement public ne pouvait légalement lui réclamer une redevance domaniale de ce chef.

Elle a ensuite jugé que l'image d'un bien appartenant à une personne publique ne se confond pas avec ce bien, que celui-ci relève de son domaine privé ou de son domaine public et qu'une telle image, qui n'est pas régie par les dispositions du code de la propriété intellectuelle, n'est pas au nombre des biens et droits visés par les dispositions de l'article <u>L. 1</u> du code général de la propriété des personnes publiques déterminant le champ d'application de ce code. Elle en a déduit que la somme mise à la charge de la société par les titres exécutoires contestés, à raison de l'utilisation par cette société à des fins de publicité commerciale de la photographie du château de Chambord qui ne se traduit pas par un usage privatif du château de Chambord, ne pouvait légalement être fondée sur l'article <u>L. 2125-1</u> de ce code, permettant la perception par la personne publique d'une redevance domaniale à raison de l'occupation ou de l'utilisation du domaine public.

Saisie d'une demande de l'établissement public tendant à ce que la société soit condamnée à lui verser une indemnité, la cour a précisé les règles applicables, en l'absence de texte, à ce patrimoine immatériel. Elle a jugé que, compte tenu des exigences constitutionnelles tenant à la protection du domaine public et afin d'éviter qu'il n'y soit indirectement porté atteinte, les prises de vue d'un immeuble appartenant au domaine public à des fins de commercialisation des reproductions photographiques ou d'association de ces reproductions à des produits dans le cadre d'opérations de publicité commerciale, requièrent une autorisation préalable délivrée par le gestionnaire de ce domaine dans le cadre de ses prérogatives de puissance publique. Elle a indiqué que cette autorisation peut prendre la forme d'un acte unilatéral ou d'un contrat, l'un comme l'autre pouvant être assorti de conditions financières.

La cour a estimé que l'utilisation des photographies d'un tel immeuble sans autorisation constitue une faute commise par l'utilisateur qui l'oblige à réparer le dommage causé au gestionnaire du domaine public. Ce gestionnaire peut, dans ce cas, en demander la réparation devant la juridiction compétente, alors même qu'il aurait par ailleurs le pouvoir d'émettre un état exécutoire en vue d'obtenir le paiement de la somme réclamée.

La cour a toutefois fait application de la jurisprudence du 13 avril 2015 du Tribunal des conflits (Province des Iles Loyauté c/ Compagnie maritime des Iles, n° C3993), selon laquelle, en l'absence de disposition législative contraire, il n'appartient pas à la juridiction administrative de statuer sur la responsabilité qu'une personne privée peut avoir encourue à l'égard d'une personne publique. Elle a donc rejeté comme présentées devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître les conclusions subsidiaires présentées par l'établissement public.

Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

> Retour au sommaire



21 octobre 2015 – 2ème chambre – n° 15NT00730 – M. C.

Naturalisation – Examen en opportunité d'une demande de naturalisation – Refus motivé par l'absence de stabilité de la résidence sur le territoire français en raison de nombreuses missions effectuées à l'étranger – Erreur manifeste d'appréciation : oui.

Le ministre chargé des naturalisations commet une erreur manifeste d'appréciation en retenant, pour rejeter une demande de naturalisation, l'absence d'installation pérenne en France alors que le postulant est tenu par ses fonctions d'effectuer de nombreuses missions à l'étranger.

En vertu des dispositions combinées des articles <u>21-15</u> du code civil et <u>48</u> du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993, il appartient au ministre chargé des naturalisations de porter une appréciation sur l'intérêt d'accorder celle-ci à l'étranger qui la sollicite. Si dans le cadre de cet examen, il dispose d'un large pouvoir en opportunité et peut légalement prendre en compte l'absence de caractère pérenne de l'installation sur le territoire français de l'intéressé, il ne saurait toutefois sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation déduire l'absence d'installation pérenne en France de la circonstance que le postulant effectue dans le cadre de son activité professionnelle de nombreuses missions à l'étranger.

Pour rejeter la demande de naturalisation présentée par M. C., ressortissant roumain, le ministre chargé des naturalisations s'était fondé sur le fait que le requérant, fonctionnaire international à la Mission des Nations Unies au Soudan, effectuait de nombreuses missions à l'étranger, de sorte que la stabilité de sa résidence en France n'était pas assurée.

Statuant sur l'appel interjeté par le postulant à l'encontre du jugement du tribunal administratif de Nantes rejetant son recours contre cette décision, la cour a constaté que M. C. était entré en France en 2001, y avait suivi des études supérieures durant lesquelles il avait séjourné à l'étranger entre 2003 et 2006 pour une durée cumulée de 9 mois, puis entre 2007 et 2010, avait réalisé plusieurs missions à l'étranger pour le compte de diverses organisations internationales pour une durée totale de 16 mois et enfin que, fonctionnaire international de l'Organisation des nations Unies en poste à Genève (Suisse) depuis 2011, il avait effectué une mission de 11 mois au Soudan du Sud entre le 7 février 2011 et le 6 janvier 2012. Mais relevant parallèlement que M. C. résidait régulièrement depuis 2001 en France, où il avait acquis en 2010 sa résidence principale et où il acquittait ses impôts, la cour a considéré que la décision de rejet du ministre chargé des naturalisations, fondée sur l'absence de pérennité de l'installation en France du postulant, était entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. En conséquence, elle a annulé le jugement et la décision du ministre.

Cet arrêt ne fait pas l'objet d'un pourvoi en cassation.

21 octobre 2015 – 2ème chambre – n° <u>15NT01470</u> – Mme T.

Naturalisation – Examen en opportunité d'une demande de naturalisation – Postulant fonctionnaire du Bureau international du Travail à Genève – Refus motivé par une situation incompatible avec l'allégeance française – Erreur manifeste d'appréciation : oui.

L'administration commet une erreur manifeste d'appréciation en retenant le seul motif tiré de l'exercice de fonctions au sein du Bureau International du Travail implanté à l'étranger pour rejeter une demande de naturalisation.

En vertu des dispositions combinées des articles <u>21-15</u> du code civil et <u>48</u> du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993, il appartient au ministre chargé des naturalisations de porter une appréciation sur l'intérêt d'accorder celle-ci à l'étranger qui la sollicite. Si dans le cadre de cet examen, il dispose d'un large pouvoir en opportunité et peut légalement prendre en compte l'absence présumée d'allégeance à la France (CE, Assemblée, 28 avril 1978, Dame V., n° <u>07464</u>; CE, 5 mars 2014, Mme D., n° <u>367252</u>), il ne saurait toutefois sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation déduire ce défaut d'allégeance du seul exercice de fonctions au sein du Bureau International du Travail installé en Suisse à Genève, alors au demeurant que l'intéressée réside depuis plus de 25 ans sur le territoire français où elle a ses attaches familiales.

En l'espèce, la demande de naturalisation de Mme T. avait été rejetée par décision ministérielle du 19 mai 2011 au seul motif que la postulante était fonctionnaire au sein d'un organisme international, le Bureau International du Travail, par ailleurs établi hors de France à Genève. Statuant sur l'appel interjeté par l'intéressée à l'encontre du jugement du tribunal administratif de Nantes rejetant son recours contre cette décision, la cour, constatant que Mme T. était installée sur le territoire français depuis plus de 25 ans à la date de la décision contestée, que sa famille y résidait également et que ses enfants étaient de nationalité française, et qu'elle était en outre propriétaire de son logement en France, a jugé que le ministre ne pouvait, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, présumer de ses seules fonctions un manque d'allégeance pleine et entière à la France et rejeter pour ce motif sa demande.

Cet arrêt ne fait pas l'objet d'un pourvoi en cassation.

10 novembre 2015 - 2ème chambre - n° 15NT00079 - Mme O.

Naturalisation – Assimilation à la condition de résidence – Organisme présentant un intérêt particulier pour l'économie ou la culture française – Société Financière Internationale – Contribution à la promotion de l'économie ou de la culture française : non – Recevabilité d'une demande de naturalisation en application du 1° de l'article 21-26 du code civil : non.

Ne peut être regardée comme présentant un intérêt particulier pour l'économie ou la culture française l'activité de « spécialiste senior du secteur privé » au sein de la Société Financière Internationale dépendant de la Banque Mondiale établie à Washington. Par suite, une fonctionnaire de cette société ne remplit pas l'assimilation à la résidence en France prévue par le 1° de l'article 21-26 du code civil. Sa demande de naturalisation est, en conséquence, irrecevable.

En principe, seuls les ressortissants étrangers résidant en France peuvent obtenir la naturalisation en vertu de l'article <u>21-16</u> du code civil. L'article <u>21-26</u> de ce code prévoit toutefois qu'est assimilé à la résidence en France, « lorsque cette résidence constitue une condition de l'acquisition de la nationalité française : / 1° Le séjour hors de France d'un étranger qui exerce une activité professionnelle publique ou privée pour le compte de l'Etat français ou d'un organisme dont l'activité présente un intérêt particulier pour l'économie ou la culture française (...) ».

L'appréciation de la condition d'assimilation de résidence en faveur de ressortissants étrangers résidant dans un pays tiers repose en particulier sur l'intensité des liens entre l'activité de l'organisme au sein duquel le postulant à la naturalisation exerce et la France (CE, 12 juin 2006, M. et Mme S., n° 284710).

La cour a estimé que l'activité de la Société Financière Internationale, organisme dépendant de la Banque Mondiale, ayant pour objet de favoriser l'investissement privé et le financement des entreprises dans les pays émergents ne pouvait être regardée, en elle-même, comme présentant un intérêt particulier pour l'économie ou la culture française au sens de l'article 21-26 du code civil. En conséquence le ministre chargé des naturalisations a pu légalement déclarer irrecevable la demande d'acquisition de la nationalité française de Mme O. qui se prévalait de ses seules fonctions au sein de cet organisme.

Comp. pour l'activité de l'institut Pasteur du Maroc : CAA Nantes, 28 février 2014, Mme M., n° <u>13NT02452</u> et pour l'activité de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale : CE, 26 décembre 2012, M. M., n° <u>350198</u>.

Cet arrêt ne fait pas l'objet d'un pourvoi en cassation.

* > Retour au sommaire





24 septembre 2015 – 1^{ère} chambre – n° 14NT00443 – SA Tipiak.

Impôts et taxes – Bénéfices industriels et commerciaux – Exercice de rattachement des loyers à réintégrer par le locataire à l'issue d'un contrat de crédit-bail immobilier : en principe à la date de levée de l'option d'achat sauf si les parties en conviennent autrement.

Il résulte des dispositions de l'article <u>239 sexies</u> du code général des impôts que l'exercice au cours duquel le locataire acquéreur d'un immeuble pris en location par un contrat de crédit-bail doit procéder à la réintégration dans ses résultats d'une fraction des loyers versés est celui au cours duquel la propriété de l'immeuble lui a été transférée par le crédit-bailleur. Ce transfert de propriété intervient en principe à la date à laquelle le locataire lève l'option d'achat dont il est titulaire avant l'échéance du contrat de crédit-bail, sauf si les parties en conviennent autrement.

A quelle date intervient la cession d'un immeuble faisant l'objet de la promesse unilatérale de vente contenue dans un contrat de crédit-bail immobilier en cas de levée de l'option par le crédit-preneur au terme du contrat ? Telle était la question soumise à la cour par la SA TIPIAK, et dont la réponse conditionnait, pour l'application des dispositions de l'article 239 sexies du code général des impôts, la détermination de l'exercice au titre duquel devait, à l'occasion de l'acquisition d'un immeuble que la requérante avait pris en crédit-bail, être réintégrée dans les résultats de cette entreprise « la fraction des loyers versés pendant la période au cours de laquelle l'intéressé a été titulaire du contrat et correspondant à ladite différence diminuée du prix de cession de l'immeuble ».

Cet article prévoit en effet que c'est « l'exercice en cours au moment de la cession » qui doit être retenu, la cession se caractérisant par le transfert de propriété.

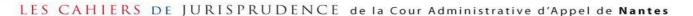
La société requérante, preneuse d'un contrat de crédit-bail immobilier signé le 20 novembre 1987 dont le terme était fixé au 31 octobre 2006, avait, conformément aux stipulations de ce contrat, informé le bailleur de son intention de lever l'option d'achat de l'immeuble objet du contrat par courrier recommandé avec avis de réception en date du 24 février 2006.

La vente avait été constatée par acte authentique le 6 avril 2007. L'immeuble litigieux avait été inscrit à l'actif du crédit-preneur au titre de l'exercice 2007, mais la société requérante, estimant que la cession était intervenue le 31 octobre 2006, avait procédé à la réintégration prévue à l'article 239 sexies du code général des impôts au titre de l'exercice 2006.

A l'issue de la vérification de la comptabilité de la requérante, l'administration fiscale avait rattaché ces réintégrations aux résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2007 au motif que seule la signature de l'acte authentique, intervenue en avril 2007, emportait cession au sens des dispositions de cet article.

La cour confirme la position retenue par le service : alors même que les parties étaient d'accord dès la levée d'option sur la chose et le prix, il résultait des stipulations, figurant au titre intitulé « promesse de vente » du contrat de crédit-bail, selon lesquelles « La vente, si elle se réalise, aura lieu aux conditions suivantes : L'entrée en jouissance aura lieu le jour de la signature de l'acte authentique, le preneur opérant sur sa tête la confusion de ses qualités de propriétaire et de locataire », qu'elles avaient entendu reporter à la date de signature de l'acte authentique de vente la date du transfert de propriété des biens immobiliers.

Cet arrêt ne fait pas l'objet d'un pourvoi en cassation.



8 octobre 2015 – 1^{ère} chambre – n° 14NT03355 – Ministre des finances et des comptes publics c/ M. K.

Impôts et taxes – Recouvrement – Solidarité du dirigeant de société en vertu de l'article 1745 du code général des impôts – Titre exécutoire – Décisions des juridictions de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif lorsqu'elles ont force exécutoire – Jugement correctionnel définitif déclarant le dirigeant solidairement responsable de la créance fiscale : oui, quelles qu'en soient les mentions.

Le jugement correctionnel devenu définitif déclarant le dirigeant d'une société reconnue coupable de fraude fiscale solidairement responsable du paiement de l'impôt fraudé sur le fondement de l'article <u>1745</u> du code général des impôts constitue de par sa nature même, en application de <u>l'article 3 de la loi n° 91-650</u> du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution (désormais article <u>L. 111-3</u> du code des procédures civiles d'exécution), un titre exécutoire suffisant pour fonder les poursuites engagées à l'encontre du dirigeant, y compris en l'absence d'éléments permettant de déterminer le montant des pénalités au paiement desquelles l'intéressé était solidairement tenu.

Le Code des procédures civiles d'exécution (et, avant lui, la loi du 9 juillet 1991) dispose en son article <u>L. 111-1</u> que « Tout créancier peut, dans les conditions prévues par la loi, contraindre son débiteur défaillant à exécuter ses obligations à son égard », l'article <u>L. 111-3</u> rangeant parmi les titres exécutoires « 1° Les décisions des juridictions de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif lorsqu'elles ont force exécutoire », tandis que les articles <u>L. 111-2</u> et <u>L. 111-6</u> du même code précisent respectivement que « Le créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut en poursuivre l'exécution forcée (...) » et que « La créance est liquide lorsqu'elle est évaluée en argent ou lorsque le titre contient tous les éléments permettant son évaluation. ». Le comptable public est un créancier qui bénéficie des voies d'exécution pour recouvrer les dettes fiscales.

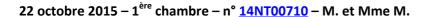
M. K., gérant de la SARL BCMR, avait été reconnu coupable de fraude fiscale par jugement d'un tribunal correctionnel faisant en outre droit à la demande de l'administration fiscale tendant à ce qu'en application des dispositions de l'article 1745 du code général des impôts, selon lesquelles « Tous ceux qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive, prononcée en application des articles 1741, 1742 ou 1743 peuvent être solidairement tenus, avec le redevable légal de l'impôt fraudé, au paiement de cet impôt ainsi qu'à celui des pénalités fiscales y afférentes », l'intéressé soit solidairement tenu avec la société au paiement des impôt fraudés et a celui des pénalités y afférentes.

M. K avait sollicité du tribunal administratif la décharge de l'obligation de payer résultant d'une mise en demeure de payer –tenant lieu du commandement prévu par le code des procédures civiles d'exécution— la somme totale de 250 146 euros, correspondant aux dettes fiscales de la SARL BCMR, et d'un avis à tiers-détenteur décerné à son encontre, en contestant l'exigibilité de la créance litigieuse. Le requérant soutenait que le jugement du tribunal correctionnel ne pouvait tenir lieu de titre exécutoire faute d'indication quant au caractère certain, liquide et exigible de ladite créance.

Les premiers juges lui avaient partiellement donné satisfaction, estimant que si « le jugement [du tribunal correctionnel] contenait les éléments nécessaires à l'évaluation de la créance liquide et exigible que détenait le Trésor public sur le requérant en ce qui concerne les droits éludés, et constituait dès lors, à hauteur de [ces droits], un titre exécutoire suffisant pour fonder l'action en recouvrement du comptable à l'égard de M. K., en revanche, [ce] jugement, qui ne précisait pas le montant des pénalités au paiement solidaire desquelles M. K. était condamné ni ne contenait les éléments permettant de déterminer ce montant –faute de mention du taux de ces pénalités ou des dispositions du code général des impôts applicables— ne constituait pas un titre exécutoire suffisant pour fonder l'action en recouvrement du comptable au titre de ces pénalités ».

La cour infirme ce raisonnement en s'inspirant d'un arrêt du 20 novembre 2001, n° <u>98-22648</u> (n° 1917 FS-P), Receveur des impôts d'Ajaccio: RJF 2/02 n° 229, par lequel la chambre commerciale de la Cour de cassation a jugé que la décision judiciaire exécutoire qui déclare, sur le fondement de l'article <u>L. 267</u> du livre des procédures fiscales un dirigeant de société solidairement responsable avec celle-ci du paiement des impôts dus par la société, est un titre exécutoire suffisant pour fonder l'action du comptable public à l'égard du dirigeant.

Cet arrêt ne fait pas l'objet d'un pourvoi en cassation.



Impôts et taxes – Procédure d'imposition - Vérification de comptabilité – Régularité des opérations – Contrôle inopiné – Comptabilité tenue au moyen de systèmes informatisés – Possibilité pour l'administration de demander la sauvegarde des éléments informatiques de l'exploitation au jour du contrôle en vue de leur exploitation ultérieure : oui (article L. 47 A du LPF dans sa rédaction antérieure à l'article 14 de la loi du 06-12-2013) – Détournement de procédure : non – Début des opérations de vérification : non.

Les dispositions de l'article <u>L. 47 A</u> du LPF, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'article <u>14</u> de la loi du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière, n'interdisent pas à l'administration, lorsqu'elle effectue un contrôle inopiné d'une entreprise dont la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, de demander au contribuable de procéder à une sauvegarde des éléments informatiques de l'exploitation à la date de ce contrôle afin de pouvoir les consulter et les exploiter ensuite lors des opérations de contrôle sur place.

La circonstance que le vérificateur exige, à l'occasion d'un tel contrôle, qui tend à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation ou de l'existence et de l'état des documents comptables, que les fichiers informatiques soient copiés, gravés sur un support non réinscriptible, et conservés par le contribuable dans une enveloppe scellée, ne révèle pas un détournement de la procédure prévue à l'alinéa 4 du même article, ni ne caractérise le début des opérations de vérification de comptabilité.

Afin d'éviter que les données informatiques constatées par l'administration lors d'un contrôle inopiné précédant une vérification de comptabilité ne disparaissent ou soient modifiées, délibérément ou accidentellement, avant le début de la vérification de comptabilité, à l'occasion de laquelle pourra avoir lieu la remise effective des fichiers et l'examen au fond des données, le III de l'article L. 47 A du LPF, applicable aux contrôles inopinés effectués à compter du 8 décembre 2013, prévoit expressément que « A. - Dans le cadre du contrôle inopiné mentionné au dernier alinéa de l'article L. 47, lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, les agents de l'administration peuvent réaliser deux copies des fichiers relatifs aux informations, données et traitements informatiques ainsi que de la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 13. / Ces copies sont scellées selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé du budget. Une copie est remise au contribuable ou à son représentant, l'autre copie est conservée par l'administration. / A l'issue du délai raisonnable mentionné au dernier alinéa de l'article L. 47, les deux copies sont confrontées ». Les modalités de sécurisation des données informatiques sont précisées à l'article A. 47 A-3 LPF, créé par l'article 1 et l'arrêté du 11 mars 2015.

La cour juge de manière inédite que, dans leur rédaction antérieure, les dispositions de cet article, muettes sur ce point, n'interdisaient pas à l'administration, lorsqu'elle effectuait un tel contrôle, de demander au contribuable de procéder à une sauvegarde des éléments informatiques de l'exploitation à la date de ce contrôle afin de pouvoir les consulter et les exploiter ensuite lors des opérations de contrôle sur place.

Cet arrêt ne fait pas l'objet d'un pourvoi en cassation.

26 novembre 2015 – 1^{ère} chambre – n° <u>14NT00324</u> – Ministre des finances et des comptes publics c/ SAS Alugo.

Impôts et taxes – Taxe professionnelle – Salariés à prendre en compte pour la détermination du crédit d'impôt par salarié pour les établissements situés dans une zone d'emploi en grande difficulté prévu à l'article 1647 C sexies du code général des impôts : ensemble des salariés, y compris les salariés ne participant pas directement à l'activité éligible et les apprentis.

1° Pour l'application des dispositions de l'article <u>1647 C sexies</u> du code général des impôts, il y a lieu de prendre en compte l'ensemble des salariés employés depuis au moins un an au 1er janvier de l'année d'imposition dans un établissement affecté à une activité ouvrant droit au bénéfice de l'exonération prévue à l'article <u>1465</u> du même code, sans tenir compte de la nature des fonctions que chaque salarié exerce au sein de cet établissement.

2° Un apprenti, qui est titulaire d'un contrat de travail, doit être regardé, alors même que ce contrat a pour finalité de lui assurer une formation professionnelle, comme exerçant une activité professionnelle salariée. Il doit dès lors, en l'absence de dispositions y faisant obstacle, être pris en compte pour le calcul du montant du crédit d'impôt prévu à l'article 1647 C sexies.

L'article <u>1647 C sexies</u> du code général des impôts accordait aux entreprises industrielles situées dans des zones d'emploi reconnues en grande difficulté au regard des délocalisations un crédit de taxe professionnelle égal, dans la limite des règles communautaires concernant les aides « de minimis », à 1 000 euros par salarié employé depuis au moins un an au 1er janvier de l'année d'imposition. Ce crédit de taxe s'est appliqué à compter des impositions établies au titre de 2005 et, au plus tard, jusqu'aux impositions établies au titre de 2011.

La cour juge d'une part que, dans le cas d'une entreprise exerçant une activité industrielle de fabrication et de pose de menuiseries, devaient être pris en compte, outre le personnel affecté à la fabrication des menuiseries, les salariés exerçant les fonctions de directeur technique, chargé d'affaires, secrétaire-comptable, métreur, dessinateur et conducteur de travaux.

Elle juge d'autre part, s'écartant sur ce point de l'instruction 6 E-7-05 N° 131 du 29 juillet 2005, que les apprentis devaient également être pris en compte pour la détermination du montant du crédit d'impôt, dans la mesure où ces derniers, titulaires d'un contrat de travail (le contrat d'apprentissage est régi par les articles <u>L. 6221-1</u>, anciennement <u>L. 117-1</u> et suivants du code du travail), doivent être regardés comme exerçant une activité professionnelle salariée (cf. CE, 17 novembre 1997, *Préfet de police c/ M. M.*, n° <u>168221</u>, aux tables et CE, 11 juillet 1990, *Ministre des affaires sociales et de l'emploi c/ M. B.*, n° <u>83386</u>, aux tables).

Cet arrêt ne fait pas l'objet d'un pourvoi en cassation

10 décembre 2015 – 1^{ère} chambre – n° 14NT01017 – SAS Siform.

Impôts et taxes – TVA – Taxe déductible – Biens et services acquis pour une opération taxable – Taxe ayant grevé l'acquisition à titre patrimonial de la nue-propriété d'un immeuble faisant l'objet d'une exploitation locative par l'usufruitier soumise sur option à la taxe, supportée par le nu-propriétaire : non.

Pour l'application des dispositions de l'article 271, l, 1 et IV du code général des impôts, lorsque l'usufruit d'un immeuble de bureaux est acquis en vue d'une exploitation locative soumise sur option à la taxe sur la valeur ajoutée tandis que la nue-propriété est acquise à titre patrimonial par une personne non assujettie à cette taxe, le droit à déduction de l'usufruitier pour le besoin de ses opérations imposables est limité à la taxe qu'il a lui-même supportée pour l'acquisition du droit d'usufruit de cet immeuble et ne saurait porter sur le montant de la taxe supportée par le nu-propriétaire à raison de l'acquisition de la nue-propriété quand bien même l'immeuble est affecté, dans son intégralité, à l'exercice d'une activité dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. La cour répond par la négative à la question, inédite, de savoir si l'usufruitier, qui a opté en application du 2° de l'article 260 du code général des impôts pour l'assujettissement à la TVA des loyers qu'il perçoit à raison de l'activité consistant à donner en location un immeuble de bureaux, pouvait déduire, en application de l'article 271 du même code, outre la taxe ayant grevé l'acquisition de l'usufruit de cet immeuble, celle qui avait grevé l'acquisition de la nue-propriété, qu'il n'avait pas lui-même acquittée.

La société requérante, qui avait acquis pour une durée de douze ans l'usufruit d'un immeuble tandis que son unique actionnaire, personne physique n'exerçant à ce titre aucune activité économique, en avait acquis le même jour à titre purement patrimonial la nue-propriété, avait en effet sollicité le remboursement d'un crédit de taxe sur la valeur ajoutée correspondant à la taxe ayant grevé l'acquisition tant de la nue-propriété que de l'usufruit de cet immeuble.

Mais l'acquisition de la nue-propriété de l'immeuble ne constituait pas, quand bien même celui-ci était affecté dans son intégralité à l'exercice d'une activité soumise à la taxe sur la valeur ajoutée, un élément du prix d'une opération imposable réalisée par la société requérante, condition à laquelle était subordonnée, en application de l'article 271 du code général des impôts, la déduction de la taxe ayant grevé cette acquisition.

Sauf à bénéficier du transfert du droit de déduire cette taxe, qu'elle n'avait pas elle-même acquittée, la société requérante ne pouvait pas voir sa demande favorablement accueillie. Or l'acquéreur de la nue-propriété, qui n'avait pas la qualité d'assujetti à la TVA et ne pouvait procéder lui-même à la déduction de la TVA qu'il avait supportée, était un consommateur final devant supporter définitivement la TVA sans pouvoir la transférer à un assujetti.

Cet arrêt ne fait pas l'objet d'un pourvoi en cassation.

10 décembre 2015 – 1^{ère} chambre – n° 14NT01412 – M. de H.

Impôts et taxes – TVA – Exonération – Acquisition en France d'un bateau de plaisance par un agent diplomatique – Invocabilité au soutien d'une demande en restitution présentée devant le juge de l'impôt d'une disposition précise et inconditionnelle d'une directive non transposée – Article 151, 1, b) de la directive du Conseil du 28 novembre 2006 : oui.

Les dispositions de l'article 151, 1, b) de la <u>directive du Conseil du 28 novembre 2006</u>, selon lesquelles les États membres exonèrent de TVA « les livraisons de biens et les prestations de services destinées aux organismes internationaux reconnus comme tels par les autorités publiques de l'État membre d'accueil ainsi qu'aux membres de ces organismes, dans les limites et conditions fixées par les conventions internationales instituant ces organismes ou par les accords de siège », qui reprennent les dispositions du 10 de l'article 15 de la <u>sixième directive du 17 mai 1977</u>, et qui n'ont fait l'objet d'aucune transposition en droit interne même après l'expiration du délai imparti, sont suffisamment précises.

Il résulte clairement de ces dispositions que les livraisons de biens effectuées par un assujetti d'un Etat membre au profit d'un agent d'un organisme international situé sur le territoire d'un autre Etat membre sont exonérées de taxe sur la valeur ajoutée dans les limites fixées par ce dernier Etat pourvu que la convention internationale instituant cet organisme ou l'accord de siège prévoie une telle exemption. Si ces dispositions renvoient à la satisfaction d'une condition et au respect de certaines limites fixées par l'Etat membre d'accueil, elles présentent néanmoins, quant à l'obligation pour les Etats membres d'exonérer les opérations qu'elles mentionnent, un caractère inconditionnel.

Un contribuable peut donc s'en prévaloir à l'appui d'une demande en restitution présentée devant le juge de l'impôt.

Un ressortissant belge jouissant du statut de diplomate en qualité de membre du Tribunal spécial pour le Liban, organisation internationale ayant son siège à La Haye (Pays-Bas), pouvait-il acquérir en France un bateau de plaisance en franchise de TVA en vertu de l'article 151, 1, b) de la directive du 28 novembre 2006 ? Telle était la question posée à la cour dans cette affaire.

Les règles de territorialité de la taxe conduisant à constater que la taxe ayant grevé l'acquisition litigieuse, livré par un chantier naval sis à Trégunc (Finistère), avait été facturée à bon droit à l'intéressé, puisque qu'en vertu du I de l'article 256 et du I de l'article 258 du code général des impôts, les livraisons de biens à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée lorsque le lieu de livraison est, comme en l'espèce, réputé se situer en France, et aucune disposition du code général des impôts applicable à la date du fait générateur de la taxe litigieuse ne prévoyant l'exonération des livraisons de biens effectuées en France au bénéfice des membres des organismes internationaux reconnus comme tels par les autorités publiques d'un État de l'Union européenne accueillant un tel organisme, le redevable se prévalait en effet directement de l'article 151 de la directive 2006/12/CE, inséré au chapitre 8 relatif aux « exonérations concernant certaines opérations assimilées aux exportations », dont le b) du 1. prévoit que « les livraisons de biens et les prestations de

services destinées aux organismes internationaux reconnus comme tels par les autorités publiques de l'État membre d'accueil ainsi qu'aux membres de ces organismes, dans les limites et conditions fixées par les conventions internationales instituant ces organismes ou par les accords de siège. ».

Pour confirmer la solution retenue par le tribunal administratif de Rennes, écartant au fond l'argumentation du redevable, la cour a d'abord admis le caractère opérant du moyen à l'aune des critères de précision et d'inconditionnalité des dispositions en cause dégagés par la décision CE, Assemblée, 30 octobre 2009, *Mme Perreux*, n° 298348 au recueil et à la RJF 2/10 n° 185, tels que précisés par les avis CE, 21 mars 2011, *M. Jin* et *M. Tiero*, n° 345978 et 346612 au recueil, dont le considérant 4 énonce qu'il « résulte de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne que les dispositions d'une directive sont suffisamment précises dès lors qu'elles énoncent une obligation dans des termes non équivoques et qu'elles sont inconditionnelles lorsqu'elles énoncent un droit ou une obligation qui n'est assorti d'aucune condition ni subordonné, dans son exécution ou dans ses effets, à l'intervention d'aucun acte soit des institutions de l'Union européenne, soit des Etats membres ».

Si la première de ces conditions ne faisait, en l'espèce, pas difficulté, la seconde prêtait davantage à discussion, dans la mesure où l'exonération prévue au b) du 1. de l'article 151 de la directive est enserrée « dans les limites et conditions fixées par les conventions internationales instituant les organismes internationaux [concernés] ou les accords de siège ». La cour a admis que les dispositions en cause présentaient, quant à l'obligation pour les Etats membres d'exonérer les opérations qu'elles mentionnent, un caractère inconditionnel, alors même qu'elles renvoient, pour leurs modalités, à ces conventions.

Elle a ensuite constaté que l'article 151 de la directive ne pouvait toutefois procurer au redevable l'exonération dont il réclamait le bénéfice, l'accord de siège auquel il est ainsi renvoyé ne dérogeant pas à l'article 34 de la convention de Vienne excluant la TVA de l'exemption accordée aux agents diplomatiques du rang de l'intéressé.

Cet arrêt ne fait pas l'objet d'un pourvoi en cassation.

> Retour au sommaire



23 décembre 2015 – 4^{ème} chambre – n° <u>13NT01322</u>, <u>14NT00455</u>, <u>14NT03207</u> et <u>14NT03215</u> – Commune de Chalette-sur-Loing – Société Basty père et fils.

Application de la garantie des vices cachés de la chose vendue prévue par les articles 1641 à 1649 du code civil à un marché de fournitures d'une collectivité locale.

Le juge administratif applique aux contrats de fournitures passés par les personnes publiques les articles 1641 à 1649 du code civil relatifs à la garantie des vices cachés de la chose vendue.

En novembre 2005, la commune de Chalette-sur-Loing s'était équipée d'une nacelle élévatrice et d'un châssis cabine. Ce châssis cabine, véhicule léger ayant vocation à supporter la nacelle élévatrice, avait été acquis auprès d'un garage concessionnaire automobile. En décembre 2009 était apparue une déformation du châssis qui rendait dangereuse toute utilisation du véhicule. L'expertise avait révélé que cette déformation était due au véhicule vendu par la société Basty, lequel n'était pas adapté pour supporter une nacelle élévatrice.

La cour a estimé que ce désordre relevait de l'article <u>1641</u> du code civil, aux termes duquel « *le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine (...)* ». Lorsque l'acheteur n'est, comme en l'espèce, pas un professionnel, cette garantie le protège des vices dont il n'avait pas connaissance et qu'il ne pouvait pas déceler lors de son achat.

Pour apprécier le préjudice subi par la commune de Chalette-sur-Loing, la cour a fait application de l'article <u>1645</u> du même code, qui précise que « si le vendeur connaissait les vices de la chose, il est tenu à la restitution du prix qu'il en a reçu, de tous les dommages et intérêts envers l'acheteur. »

Enfin, si l'article <u>1648</u> du code civil prévoit que l'action en garantie des vices cachés est prescrite dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice, la cour a estimé qu'en l'espèce, l'action de la commune de Chalette-sur-Loing n'était pas prescrite. La commune avait, en effet, formé sa demande d'expertise dans le délai de deux ans qui avait suivi la découverte du vice puis saisi le tribunal administratif d'une action de réparation pendant la période d'interruption du délai ouverte par l'expertise.

Cet arrêt ne fait pas l'objet d'un pourvoi en cassation.

> Retour au sommaire



2 octobre 2015 – 5^{ème} chambre – n° <u>14NT03360</u> – Mme L.

Procédure – Voies de recours – Appel – Recevabilité – Délai pour faire appel – Lettre de notification indiquant à tort que la décision de première instance est susceptible d'un pourvoi en cassation – Circonstance faisant obstacle au déclenchement du délai d'appel – Absence.

La circonstance que la lettre de notification d'un jugement rendu en premier ressort, susceptible d'appel devant une cour administrative d'appel, mentionne, de manière erronée, qu'il est susceptible de faire l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat, ne fait pas obstacle au déclenchement du délai d'appel.

Par un jugement du 10 janvier 2014, le tribunal administratif de Rennes avait annulé la décision d'un maire de ne pas s'opposer à la déclaration préalable de travaux présentée par Mme L. La lettre de notification de ce jugement mentionnait qu'il était susceptible de faire l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat, dans un délai de deux mois. Il résulte toutefois de l'article R. 811-1 du code de justice administrative et de l'article 16 du décret n° 2013-730 du 13 août 2013 portant modification du code de justice administrative que les jugements rendus à compter du 1^{er} janvier 2014 sur les litiges relatifs aux déclarations préalables de travaux prévues par le code de l'urbanisme sont désormais rendus en premier ressort et, dès lors, susceptibles d'appel. Mme L., qui n'avait pas saisi le Conseil d'Etat d'un pourvoi en cassation, avait saisi la cour administrative d'appel de Nantes d'un appel, toutefois enregistré plus de deux mois après la notification du jugement.

La cour a rejeté la requête comme tardive. Elle a retenu que l'erreur affectant la lettre de notification du jugement quant à la nature de la voie de recours ne faisait pas obstacle au déclenchement du délai d'appel. D'une part, cette lettre indiquait que le jugement était susceptible de recours dans un délai de deux mois qui, sauf dispositions contraires et ainsi qu'il résulte des articles R. 811-2 et R. 821-1 du code de justice administrative, est celui tant de l'appel que du pourvoi en cassation. Au demeurant, aucune règle n'impose que la lettre de notification d'un jugement rendu par un tribunal administratif fasse état du délai dans lequel il est susceptible d'être frappé d'une voie de recours. D'autre part et conformément à l'article R. 351-1 du code de justice administrative, il appartient au Conseil d'Etat, saisi dans ce délai de deux mois d'un pourvoi en cassation contre un jugement rendu en premier ressort, d'attribuer le jugement de l'affaire à la cour administrative d'appel compétente.

Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

22 octobre 2015 – 1^{ère} chambre – n° 14NT03169 – M. C.

Procédure – Introduction de l'instance – Délais – Point de départ des délais – Notification - 1) Mention des voies et délais de recours gracieux et hiérarchiques facultatifs – Obligation générale : absence - Obligation, dans le cas où cette mention figure, d'une rédaction dénuée d'ambiguïtés pour ne pas induire en erreur le requérant : existence – 2) Cas de la lettre de notification d'une obligation de quitter le territoire français – Ambiguïté de nature à induire en erreur le destinataire – Pli régulièrement adressé à l'étranger non retiré – Conséquence – Notification opposable.

- 1) L'administration n'est, aux termes de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, tenue de faire figurer dans la notification de ses décisions que les délais et voies de recours contentieux ainsi que les délais de recours administratifs préalables obligatoires. Si elle peut y ajouter la mention des recours gracieux et hiérarchiques facultatifs, c'est à la condition toutefois qu'il n'en résulte pas des ambiguïtés de nature à induire en erreur les intéressés dans des conditions telles qu'ils pourraient se trouver privés du droit à un recours contentieux effectif. En présentant le recours administratif comme la première possibilité de recours et en se bornant à mentionner qu'il n'a pas d'effet suspensif sur l'exécution de l'obligation de quitter le territoire français (OQTF), sans préciser qu'il ne suspend ni ne prolonge le délai du recours contentieux, contrairement aux règles générales habituelles en matière de combinaison des recours administratifs et des recours contentieux, la lettre de notification de l'OQTF comporte une ambiguïté de nature à induire les destinataires en erreur sur les effets du recours gracieux sur le cours du délai de recours contentieux, et à faire ainsi obstacle à l'exercice de leur droit à un recours contentieux effectif. La notification n'est par suite, en principe, pas opposable.
- 2) Toutefois, un requérant, pour faire échec à l'expiration du délai qui lui est imparti par les dispositions légales et réglementaires pour présenter sa demande contentieuse, ne saurait se prévaloir de telles ambiguïtés que dans le cas où elles seules sont à l'origine de la tardiveté de son recours : tel n'est pas le cas lorsque l'intéressé, qui n'a pas retiré le pli contenant l'arrêté litigieux accompagné de telles mentions, n'en a pris connaissance que postérieurement, de son propre fait, à l'expiration du délai qui lui était imparti pour présenter sa demande contentieuse.

L'affaire soumise à la cour posait la question de savoir si la jurisprudence du Conseil d'Etat n° 324284, Ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire c/M. H.. en date du 4 décembre 2009, aux tables, valait en toute hypothèse (c'est-à-dire si l'ambiguïté entachant la mention des voies et délais de recours gracieux et hiérarchiques facultatifs faisait obstacle, en tout état de cause, à l'opposabilité des délais, parce qu'elle était, pour reprendre les termes de cette décision, « de nature à induire les destinataires en erreur sur les effets du recours gracieux sur le cours du délai de recours contentieux, et à faire ainsi obstacle à l'exercice de leur droit à un recours contentieux effectif »), ou si elle devait être réservée aux seuls cas où l'intéressé s'était trouvé en position d'être effectivement induit en erreur parce qu'il avait pris connaissance de ces mentions.

C'est cette dernière réponse qui est privilégiée: la cour constate, aux termes d'une appréciation concrète, que, l'intéressé n'ayant pas retiré le pli recommandé avec demande d'avis de réception contenant la décision accompagnée de telles mentions, et n'en ayant eu connaissance, à la suite d'un nouvel envoi par courrier simple, que postérieurement, de son propre fait, à l'expiration du délai qui lui était imparti pour présenter sa demande contentieuse, les ambiguïtés qui, selon lui, entachaient ces mentions, n'avaient pu être en tout état de cause à l'origine du fait qu'il n'avait pas exercé de recours contentieux avant l'expiration de ce délai.

Cette solution, circonscrite au contexte de l'affaire, est à rapprocher de celle, résultant d'une décision du Conseil d'Etat n° 325404, min. c/ Sté Sonavi en date du 26 mars 2012, aux tables et à la RJF 6/12 n° 644, concl. D. Hédary à Droit Fiscal 2012 comm. 321, selon laquelle l'absence de mention, dans l'avis d'imposition, du caractère obligatoire à peine d'irrecevabilité d'un éventuel recours juridictionnel de la réclamation prévue à l'article R. 190-1 du livre des procédures fiscales (LPF) et des délais de réclamation n'est cependant de nature à faire obstacle à ce que les règles prévues par le LPF soient opposables au contribuable que si l'irrecevabilité qui pourrait lui être opposée résulte de cette absence d'information (tel étant notamment le cas lorsque le contribuable, qui n'a pas été informé du caractère obligatoire, à peine d'irrecevabilité d'un éventuel recours juridictionnel, de la réclamation préalable prévue par l'article R. 190-1 du LPF, conteste directement devant le juge l'impôt mis à sa charge ; en revanche, dès lors que le contribuable, qui a été régulièrement informé du service auquel il devait

présenter sa réclamation et des délais dont il disposait pour ce faire, a effectué cette réclamation avant de saisir le juge mais hors des délais fixés, la circonstance qu'il n'ait pas été informé du caractère obligatoire de cette réclamation préalable est sans incidence sur l'opposabilité des délais dans lesquels elle devait être formée).

Cet arrêt ne fait pas l'objet d'un pourvoi en cassation.

13 novembre 2015 – 5^{ème} chambre – n° <u>14NT00956</u> – M. et Mme D.

Procédure – Recours de plein contentieux indemnitaire – Recevabilité – Renonciation à exercer tout recours – Acte unilatéral de renonciation ne pouvant être regardé comme constituant une transaction ou un acte contractuel liant définitivement l'auteur de la renonciation – Possibilité de revenir sur une telle renonciation : oui – Irrecevabilité du recours : non.

Un acte unilatéral de renonciation à exercer tout recours ne saurait être regardé, en l'absence de toute contrepartie, comme revêtant la nature d'une transaction ou d'un acte contractuel qui aurait définitivement lié son auteur en ce qui concerne l'exercice de ses droits à un recours en réparation du préjudice causé par l'intervention d'une décision administrative illégale. L'auteur de cet acte de renonciation peut ainsi, à tout stade de la procédure, revenir sur son engagement. Dès lors, son recours indemnitaire n'est pas irrecevable du fait d'une renonciation définitive.

Un permis de construire avait été délivré par une commune à M. et Mme D. Un tiers avait demandé au tribunal administratif de Rennes d'annuler ce permis pour excès de pouvoir. Deux semaines après l'introduction de ce recours, M. et Mme D., à la demande du maire, lui avaient adressé une lettre dans laquelle, après avoir rappelé la contestation dont faisait alors l'objet le permis de construire, ils écrivaient que « à l'issue du jugement, nous nous engageons à ne porter aucun recours devant les tribunaux ; contre vous-même et contre la mairie (...) et ceci peu importe la décision du tribunal même si elle devait nous être défavorable ». Ultérieurement, le permis a été annulé par le tribunal.

A la suite de cette annulation, M. et Mme D. avaient saisi le maire, puis le juge administratif, d'une demande indemnitaire tendant à la réparation du préjudice subi du fait de la délivrance de ce permis de construire illégal. Le tribunal administratif de Rennes avait rejeté cette demande comme irrecevable, en retenant que la lettre précitée devait être regardée comme une renonciation à rechercher la responsabilité de la commune, laquelle était fondée à s'en prévaloir.

Sur appel des intéressés, la cour a retenu une solution contraire. Après avoir constaté que la lettre dont s'agit avait été faite sur la sollicitation expresse de la commune, deux semaines seulement après l'introduction du recours contre le permis de construire, elle a jugé que cet acte unilatéral de renonciation ne pouvait être regardé, en l'absence de toute contrepartie, comme revêtant la nature d'une transaction ou d'un acte contractuel qui aurait définitivement lié M. et Mme D. en ce qui concerne l'exercice de leurs droits à rechercher à l'encontre de la commune réparation de ce préjudice. Elle a ensuite admis que M. et Mme D. pouvaient, à tout stade de la procédure, revenir sur l'engagement figurant dans cette lettre et, dès lors, rechercher la responsabilité de la commune. En conséquence, elle a jugé que l'action indemnitaire n'était pas irrecevable du fait d'une renonciation définitive à exercer tout recours.

Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

> Retour au sommaire



8 octobre 2015 – 3^{ème} chambre – n° <u>14NT01471</u> – SNC Lactalis.

Responsabilité de la puissance publique – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics – Service public de la justice : décision juridictionnelle du Conseil d'Etat.

Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative : compétence en premier et dernier ressort du Conseil d'état.

La responsabilité de l'Etat peut être engagée dans le cas où le contenu de la décision juridictionnelle d'une juridiction administrative est entaché d'une violation manifeste du droit de l'Union européenne ayant pour objet de conférer des droits aux particuliers. Si cette décision juridictionnelle émane du Conseil d'Etat, l'action ne peut être engagée que devant le Conseil d'Etat.

La SNC Lactalis Ingrédients estimait que la décision n° 292620 du 27 juillet 2009 du Conseil d'Etat était constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat, dès lors que cette décision constituait une violation manifeste du droit communautaire, en particulier de l'arrêt du 5 mai 2011 (C-201/10) de la Cour de justice de l'union européenne Ze Fu Fleischandel.

Le litige qui conduisait à apprécier la conformité au droit communautaire des motifs d'une décision rendue par la juridiction suprême de l'ordre administratif interne ne pouvait relever que de la compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort.

Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

12 novembre 2015 – 3^{ème} chambre – n° 14NT00757 – Centre hospitalier universitaire de Rennes c/M. et Mme P.

Responsabilité de la puissance publique – Préjudice – Caractère indemnisable du préjudice – Situation excluant indemnité.

Les dispositions des articles <u>L. 1142-1-1</u> du code de la santé publique qui complètent les dispositions du II de l'article <u>L. 1142-1</u> du même code dans le cas, notamment, où le taux d'incapacité d'une victime d'une infection nosocomiale vient à dépasser le seuil de 25 % ou que celle-ci vient à décéder, ne prévoient, en l'absence de toute précision du législateur en sens contraire, une indemnisation par l'ONIAM au titre de la solidarité nationale que de la seule victime de l'infection nosocomiale ou, en cas de décès, de ses ayants droit.

M. P. avait contracté une infection nosocomiale à la suite d'une injection pratiquée le 26 novembre 2008 au centre hospitalier régional universitaire de Rennes qui était à l'origine pour lui d'un déficit fonctionnel permanent de 27 %. Ces préjudices avaient été indemnisés au titre de la solidarité nationale par les premiers juges. Cependant, son épouse sollicitait également, sur le même terrain juridique, l'indemnisation de ses propres préjudices.

L'article L. 1142-1 II et l'article L. 1142-1-1 du code de la santé publique prévoient tous les deux l'indemnisation des victimes par l'ONIAM, au titre de la solidarité nationale, dans un certain nombre de situations. La lettre de l'article L. 1142 II a exclu l'indemnisation, en l'absence de décès de la victime des ayants droit de celle-ci au titre de la solidarité nationale. Les dispositions de l'article L. 1142-1-1 qui est venu compléter le dispositif prévu par l'article L. 1142-1 II pour les infections nosocomiales ne comportent aucune indication sur l'indemnisation par l'ONIAM des ayants droit en l'absence de décès.

La cour a estimé qu'en l'absence de décès de la victime, un ayant droit ne pouvait solliciter d'indemnisation à ce titre. Cette solution diffère de celle retenue par la cour administrative d'appel de Lyon (dans un arrêt du 9 avril 2015, n° 13LY02347 en C+).

Cet arrêt ne fait pas l'objet d'un pourvoi en cassation.

> Retour au sommaire



12 octobre 2015 – 5^{ème} chambre – n° 14NT00372 – Commune de Douarnenez.

Urbanisme et aménagement du territoire – Procédures d'intervention foncière – Lotissements – Opérations constituant un lotissement – Divisions foncières en vue de l'implantation de bâtiments – « Lotissement-jardin » : non – Conséquences : inapplicabilité des dispositions prévoyant la possibilité de modifier les documents approuvés d'un lotissement à la demande d'une majorité qualifiée des propriétaires.

Un « lotissement-jardin », dont le cahier des charges approuvé prévoit que le terrain à lotir est destiné uniquement à la création de jardins et y interdit toutes constructions d'habitations, ne constitue pas un lotissement au sens de l'article L. 442-1 du code de l'urbanisme. Par suite, les dispositions de l'article L. 442-10 de ce code, prévoyant la possibilité pour l'autorité administrative de modifier les documents du lotissement à la demande d'une majorité qualifiée des propriétaires, sont inapplicables à un « lotissement-jardin ».

Avait été créé à Douarnenez en 1950 un « lotissement-jardin ». Son cahier des charges approuvé stipulait que le terrain à lotir était destiné uniquement à la création de jardins, toutes constructions d'habitation y étant interdites. A la demande d'une majorité des propriétaires, un arrêté municipal avait, en 2011, supprimé l'interdiction de construire ainsi prévue par ce cahier des charges afin de permettre sa transformation en un lotissement à usage d'habitation, le terrain étant affecté à l'habitation par le plan local d'urbanisme de la commune. A la demande de l'un des propriétaires, le tribunal administratif avait annulé cet arrêté.

La cour, pour rejeter l'appel de la commune, a, tout d'abord, jugé qu'un tel « lotissement-jardin » ne pouvait être regardé comme un lotissement au sens de l'article <u>L. 442-1</u> du code de l'urbanisme, qui, dans sa rédaction alors applicable, définissait le lotissement comme constituant une division foncière « *qui a pour objet ou qui, sur une période de moins de dix ans, a eu pour effet la division (...) d'une ou de plusieurs propriétés foncières en vue de l'implantation de bâtiments ».* Il s'en déduit qu'une opération d'aménagement ayant pour objet ou effet la division d'une propriété foncière constitue un lotissement si elle prévoit d'implanter des bâtiments au moins sur un lot (CE, 20 février 2013, Mme B. et autres, n° <u>345728</u>; CE, 26 janvier 2015, M. et Mme C., n° <u>362019</u>). Dans sa rédaction applicable depuis le 1^{er} mars 2012, cet article définit le lotissement comme étant « *la division en propriété ou en jouissance d'une unité foncière ou de plusieurs unités foncières contiguës ayant pour objet de créer un ou plusieurs lots destinés à être bâtis ».*

Sur cette base, la cour a ensuite retenu que les dispositions de l'article <u>L. 442-10</u> du code de l'urbanisme, selon lesquelles l'autorité compétente peut modifier les documents d'un lotissement à la demande d'une majorité qualifiée des propriétaires, étaient inapplicables à la modification des documents d'un « lotissement-jardin ». Enfin, la cour en a conclu que la majorité qualifiée de propriétaires qui, en l'espèce, avait demandé la modification du cahier des charges du « lotissement-jardin », n'avait pu donner compétence au maire pour procéder à cette modification.

L'arrêt ne fait pas l'objet d'un pourvoi en cassation.

23 octobre 2015 – 5^{ème} chambre – n° <u>14NT00587</u> – Société Photosol.

Urbanisme – Permis de construire – Refus du permis – Parc photovoltaïque au sol – Dispositions autorisant les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dans les zones naturelles, agricoles ou forestières dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées – Opposabilité à une demande de permis de construire : oui – Méconnaissance en l'espèce : non.

Les dispositions de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme selon lesquelles « les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs peuvent être autorisées dans les zones naturelles, agricoles ou forestières dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages » sont opposables à une demande de permis de construire un parc photovoltaïque au sol, qui est au nombre de ces équipements collectifs. En outre, elles ne subordonnent pas la délivrance du permis de construire un tel équipement sur un terrain affecté à une activité agricole déterminée au maintien de cette activité agricole.

Issu de l'article 51 de la loi de modernisation de l'agriculture n° 2010-874 du 27 juillet 2010, le septième alinéa de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme prévoyait que « Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs peuvent être autorisées dans les zones naturelles, agricoles ou forestières dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ». Sur le fondement de ce texte, un préfet avait refusé de délivrer un permis de construire un parc photovoltaïque au sol, c'est-à-dire une ferme solaire, au motif que cette installation ne permettait pas le maintien de l'activité agricole de culture alors exercée sur les terrains prévus pour l'aménagement de ce parc photovoltaïque.

Saisi de l'appel du pétitionnaire contre le jugement rejetant son recours en annulation de ce refus de permis de construire, la cour a répondu successivement à trois questions :

1) Cet alinéa de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme était-il opposable à une demande de permis de construire ? A cette question, la cour a apporté une réponse positive, alors même que cet alinéa figurait dans un article de ce code relatif au régime juridique du plan local d'urbanisme et non dans un article relatif aux conditions de délivrance des autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol. L'on doit souligner que, depuis le 1^{er} janvier 2016 et dans le cas d'une commune couverte par un tel plan, la réponse ne serait sans doute plus la même, dès lors que l'article L. 151-11 du même code, issu de l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre ler du code de l'urbanisme, prévoit désormais que « Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut : 1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ; / (...) ».

- 2) Un parc photovoltaïque au sol est-il au nombre des « constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs » mentionnées à l'article L. 123-1 ? A cette question, la cour a également apporté une réponse positive. Cette solution doit être rapprochée de celles selon lesquelles un parc éolien est, d'une part, au nombre des « installations ou équipements publics » mentionnés au premier alinéa du III de l'article L. 145-3 (désormais L. 122-5) du code de l'urbanisme (CE, 16 juin 2010, M. L., n° 311840) d'autre part, au nombre des « équipements d'intérêt public d'infrastructures » ou des « constructions à usage d'équipements collectifs publics » mentionnés par le règlement d'un plan local d'urbanisme (CE, 13 juillet 2012, Société EDP Renewables France, n° 343306; CE, 13 juillet 2012, Association Engoulevent et autres, n° 345970).
- 3) La circonstance que le parc photovoltaïque projeté ne permettrait pas le maintien de l'activité agricole préexistante sur les terrains suffisait-elle pour permettre légalement au préfet de rejeter la demande de permis de construire ? A cette dernière question, la cour, infirmant sur ce point l'analyse des premiers juges, a apporté une réponse négative. Elle a estimé que la rédaction de l'alinéa précité de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme n'imposait pas, pour autant, le maintien de l'activité agricole existante sur les terrains destinés à accueillir la ferme solaire. Cette rédaction, en effet, exige seulement que le projet de parc photovoltaïque ne soit « pas incompatible » avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur ces terrains. En l'espèce, le projet de ferme solaire ne permettait pas le maintien des cultures céréalières existantes. En revanche, il n'empêchait pas le maintien de toute activité agricole, pastorale ou forestière quelconque et prévoyait, sauf sur une faible superficie, le maintien d'une activité de nature agricole, quoiqu'autre que de céréaliculture. En conséquence, la cour a jugé qu'en refusant le permis de construire au motif d'une incompatibilité du projet avec le maintien de l'activité agricole préexistante, le préfet s'était livré à une inexacte application de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme.

Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

22 décembre 2015 – 2^{ème} chambre – n° <u>14NT01840</u> – Société d'économie mixte d'aménagement de l'agglomération nazairienne.

Urbanisme – Zone d'aménagement différé – Droit de préemption – Concessionnaire agissant pour le compte du concédant : non – Transmission de la décision de préemption au représentant de l'Etat en vue de la rendre exécutoire : non.

Lorsqu'une société d'économie mixte concessionnaire d'une opération d'aménagement au sein d'une zone d'aménagement différé exerce le droit de préemption dont elle est titulaire, elle agit en son nom et non en celui du concédant. Par suite, le caractère exécutoire des décisions de préemption qu'elle prend n'est pas subordonné à leur transmission au représentant de l'Etat.

Par un arrêté du 22 mars 2010, le préfet de la Loire-Atlantique a créé la zone d'aménagement différé (ZAD) du « centre-bourg » sur le territoire de la commune de Saint-André-des-Eaux et désigné la société d'économie mixte d'aménagement de l'agglomération nazairienne (SONADEV) comme titulaire du droit de préemption dans cette zone. Précédemment, par un traité de concession d'aménagement conclu le 13 octobre 2009, la Communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire (CARENE) avait conféré à la SONADEV la qualité d'aménageur et de maître d'ouvrage de la zone d'aménagement concertée du « centre-bourg » à Saint-André-des-Eaux, recouvrant la ZAD éponyme.

M. H. avait conclu un compromis de vente avec un tiers pour le terrain dont il était propriétaire dans le périmètre de la ZAD et effectué une déclaration d'intention d'aliéner. Au vu de celle-ci, la SONADEV avait décidé le 23 janvier 2012 d'exercer son droit de préemption sur le terrain du vendeur. Le tribunal administratif de Nantes, saisi par l'intéressé, avait estimé que la décision de préemption n'était pas devenue exécutoire car elle n'avait pas été transmise au représentant de l'Etat, alors que l'article <u>L. 2131-2</u> du code général des collectivités territoriales subordonne à leur transmission au représentant de l'Etat le caractère exécutoire des décisions relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique prises par les sociétés d'économie mixte locales pour le compte d'un établissement public de coopération intercommunale. Les décisions de préemption sont en effet

constitutives d'une prérogative de puissance publique. En conséquence, le tribunal avait annulé la décision contestée.

Saisie en appel par la SONADEV, la cour a jugé que lorsqu'une société d'économie mixte a la qualité d'aménageur dans le cadre d'une convention d'aménagement conclue avec un établissement public de coopération intercommunale, elle ne peut être regardée, en l'absence de conditions particulières, comme un mandataire agissant pour le compte de cet établissement. Or, la concession d'aménagement conclue le 13 octobre 2009, ne portait pas seulement sur la réalisation d'équipements destinés à être remis à la communauté d'agglomération, mais confiait également à la SONADEV la gestion des biens acquis et leur cession à d'autres personnes publiques ou privées.

S'inspirant de la jurisprudence issue de la décision du Conseil d'Etat du 11 mars 2011, Communauté d'agglomération du Grand Toulouse, n° 330722, la cour a estimé que la concession d'aménagement n'avait pas le caractère d'un mandat donné par la CARENE à la SONADEV, que dans ces conditions, celle-ci n'avait pas exercé son droit de préemption pour le compte de personne publique et en a déduit que le caractère exécutoire de la décision de préemption n'était pas subordonné à sa transmission au représentant de l'Etat. En conséquence, elle a annulé le jugement du tribunal.

Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

> Retour au sommaire



Fiscalité - Décision du 9 novembre 2015, n° 371571, Ministre délégué, chargé du budget c/ Mme B.

à paraître aux tables du recueil >> voir la fiche d'analyse sur Ariane web

Sur l'arrêt de la cour du 27 juin 2013 – 1ère chambre – n° $\frac{12NT00047}{12NT00047}$ – (Cahiers de jurisprudence de la cour $\frac{n^{\circ}8}{12NT00047}$, page 6)

La cour avait jugé que :

La somme que l'acquéreur verse au vendeur « en supplément du juste prix » pour garder le fonds à la suite de l'admission d'une action en rescision pour lésion d'une vente ayant généré une plus-value immobilière imposable constitue non pas une indemnité mais un complément du prix de cession imposable à l'impôt sur le revenu en tant qu'élément de cette plus-value immobilière, nonobstant les modalités de détermination de son montant par le juge civil.

Elle doit être imposée au titre de l'année de la cession et non au titre de l'année de son versement.

Confirmation de l'arrêt de la cour.

✓ Procédure - Décision du 9 novembre 2015, n° 380982, M. D.

à paraître aux tables du recueil >> voir la fiche d'analyse sur Ariane web

Sur l'arrêt de la cour du 27 mars 2014 – 3ème chambre – n° $\frac{12NT03157}{12}$ – M. D. (Cahiers de jurisprudence de la cour $\frac{10}{12}$, page 10)

La cour avait jugé que :

La décision par laquelle l'administration pénitentiaire refuse d'autoriser l'acquisition par un détenu d'un système d'exploitation « Linux » pour son ordinateur, ne constitue pas, eu égard à sa nature et à ses effets, une décision faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

Confirmation de l'arrêt de la cour.



✓ Procédure - Décision du 9 novembre 2015, n° 383712, M. D.

à paraître aux tables du recueil >> voir la fiche d'analyse sur Ariane web

Sur l'arrêt de la cour du 24 avril 2014 – 3ème chambre – n° $\frac{13NT01435}{13NT01435}$ – M. D. (Cahiers de jurisprudence de la cour $\frac{n°}{10}$, page 11)

La cour avait jugé que :

La décision par laquelle l'administration pénitentiaire décide de procéder au contrôle du contenu de l'unité centrale de l'ordinateur d'un détenu, ne constitue pas, eu égard à sa nature et à ses effets, une décision faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

Annulation de l'arrêt et renvoi de l'affaire devant la cour :

Le Conseil d'Etat a d'abord jugé que si une mesure de contrôle par l'administration pénitentiaire des équipements informatiques des détenus, eu égard à sa nature et à l'importance de ses effets sur la situation des détenus, ne constitue pas, en elle-même, un acte administratif susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, tel n'est en revanche pas le cas de la décision distincte de retenue de ces équipements, prise sur le fondement de l'article D. 449-1 du code de procédure pénale.

Le Conseil a ensuite jugé qu'en regardant, pour rejeter comme irrecevable la requête de M. B., ses conclusions comme dirigées contre la seule décision de contrôle de ses équipements informatiques, alors qu'il demandait l'annulation, pour excès de pouvoir, de la décision de retenue administrative de ces équipements à laquelle ce contrôle avait conduit, qui est susceptible de recours, la cour administrative d'appel de Nantes s'était méprise sur la portée des écritures dont elle était saisie.

Le Conseil d'Etat n'a pas admis les pourvois en cassation sur les arrêts suivants, commentés dans les précédents Cahiers :

<u>Cahiers n° 12</u>: Marchés publics – n° 13NT00699, page 12 <u>Cahiers n° 13</u>: Fonction publique – n° 13NT01016, page 12

Travail et emploi – n° 15NT00395 et 15NT00508, page 16.

> Retour au sommaire

LE COMITÉ DE RÉDACTION

Directeur de publicationGilles Bachelier

Comité de rédaction

Antoine Durup de Baleine Eric François Thomas Giraud Sophie Rimeu

Anne-Catherine Wunderlich

Coordination des contributionsPerrine Le Ouéré

Secrétaire de rédaction Claire Rodrigues de Oliveira



2, place de l'Edit de Nantes B.P. 18529 44185 Nantes cedex Tél. 02.51.84.77.77 – Fax 02.51.84.77.00 http://nantes.cour-administrative-appel.fr